



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 8 novembre, à 19 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint.

Date de convocation : 04/11/2024	Nombre de membres :
Date d'affichage : 04/11/2024	- En exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 10

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint – Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal – Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal – Karine DONADEY, Conseillère Municipale - François SCHULLER, Conseiller Municipal.

Absents : Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale – Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Nicolas DONADEY, Arnaud ROCHE donne pouvoir à Alexandre GEFROY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-11/01 :	Délégations consenties par le conseil municipal à Monsieur Nicolas DONADEY, 1 ^{er} adjoint à la suite de la démission de monsieur le Maire, Roland GIRAUD
-------------------------	--

Votes : Pour : 9	Contre : 1 Jean-Louis COSSA	Abstention :	Ne prends pas part au vote :
----------------------------	--------------------------------	--------------	------------------------------

Monsieur Alexandre GEFROY, 2^{ème} adjoint expose à l'assemblée :

Vu la démission de Monsieur Roland GIRAUD de sa fonction de maire de Beuil et de son mandat de conseiller municipal devenue effective à compter de son acceptation, le 25 octobre 2024 par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Vu l'article L. 2122-17 du CGCT prévoit « qu'en cas d'empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations ».

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de garantir la continuité des affaires de l'administration communale et l'intérêt de la commune d'assurer la bonne gestion des affaires courantes jusqu'à l'installation du successeur du maire, il y a lieu de donner à Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT.

AR Prefecture

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_01-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-11/01

1/4

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de charger Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint, de l'ensemble des compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 4 600 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

AR Prefecture

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_01-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-11/01

2/4

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 € par an maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 120 000 € par an maximum ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, (Etat, collectivités territoriales, Fonds Européens ainsi que tout autres institutions ou organismes apportant des concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base du plan de financement joint à la demande et ce quel que soit le montant de la subvention sollicitée ;

27° De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros. Le 1^{er} adjoint rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission en non-valeur ainsi qu'à toute pièce produite par le comptable public ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article

AR. ~~Président~~ **Président** ~~du~~ **du** ~~CT.~~ **CT.**

Considérant ce qu'il précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité par 9 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention) :

- De déléguer à Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint, par délégation l'ensemble des compétences ci-dessus listées,
- Que cette délibération prendra effet immédiatement et sera révoquée dès l'élection du nouveau maire,
- De charger le 1er adjoint d'exercer les pouvoirs délégués en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de tenir le conseil informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.
- Abroge à compter du jour où la présente délibération sera rendue exécutoire, les délibérations antérieures enregistrées sous les numéros 1 du 21 juin 2022 et DCM 2024-06/11 du 14 juin 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint, Nicolas DONADEY



Voie et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>. »

**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_01-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-11/01

4/4